

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 21 mars 2002 arrêtant la redevance des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le règlement général de police ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.1992 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des « Affaires Intérieures » contenant, pour la confection du budget, l'instruction de « tenir compte non seulement des répercussions économiques et sociales d'une taxe, mais aussi de son rendement réel » et que là où il y a service à la population, il y a lieu de tendre vers l'adéquation entre son coût et le produit de la taxe ou de la taxe correspondante ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement, mais aussi du traitement des déchets ménagers ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur de la Région Wallonne du 19.07.2001 relative à l'élaboration du budget communal exercice 2007

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys);

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement général de police concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2. *Redevable.*

La redevance est due par le déposant.

Article 3. *Tarifs.*

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 65 € ;
- enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - remboursement de l'entièreté du coût des formalités administratives;
 - remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au règlement général de police de s'acquitter de la taxe pour le service ordinaire (visée au règlement « taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte »), annuellement due à la Commune.

Article 4. *Paiement et perception.*

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5. *Recouvrement.*

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,